

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Syndicat des copropriétaires des entrepôts de Chennevières

22 bis avenue EMILE COSSONNEAU
93160 Noisy-Le-Grand

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2025/SG/023
Code AIOT : 0006517076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement Syndicat des copropriétaires des entrepôts de Chennevières implanté 16 – 28 RUE GAY LUSSAC 94430 Chennevières-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 15/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Objectifs de la présente inspection :

L'inspection avait pour objectifs principaux de regarder l'état d'avancement des actions réalisées depuis la dernière inspection et de faire le point sur la mise en conformité de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat des copropriétaires des entrepôts de Chennevières
- 16 – 28 RUE GAY LUSSAC 94430 Chennevières-sur-Marne
- Code AIOT : 0006517076

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de la situation administrative :

Le 27/08/2013, l'inspection s'est rendue, de façon inopinée, sur le site situé au 16 - 28 rue Gay Lussac sur le territoire de la commune de CHENNEVIERES-SUR-MARNE afin de contrôler le caractère classable ou non du site et en particulier au titre de la rubrique 1510 (stockage de matières ou produits combustibles dans des entrepôts couverts) et d'évaluer, le cas échéant, le respect des prescriptions ministérielles applicables.

Il a été constaté que les activités relevaient effectivement de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement) et étaient exercées sans les autorisations administratives requises.

Par lettre préfectorale du 30/09/2013, le syndic ainsi que les différents propriétaires ont été invités à engager les démarches de régularisation des activités au regard du code de l'environnement.

Les démarches de régularisation n'ayant pas été effectuées à l'échéance de la nouvelle inspection du 23 juin 2015, l'exploitant de l'entrepôt de Chennevières a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2015/2725 du 9 septembre 2015, de déposer un dossier d'enregistrement afin de régulariser sa situation.

En réponse, par courrier du 30 mars 2017, reçu en préfecture du Val-de-Marne à la même date, le syndic CITYA Noisy-le-Grand agissant pour le compte du Syndicat des copropriétaires des Entrepôts de Chennevières, a adressé un dossier de demande d'enregistrement, référencé n°6344099-1 / 1-1 EW83AA - version 0, selon la rubrique R 1510-2 [E]. Le dossier déposé répondait à la mise en demeure et a fait l'objet d'un rapport de l'inspection du 11/04/2017. Ce rapport pointait toutefois l'incomplétude du dossier déposé et a abouti à une demande de compléments en date du 11/04/2017. Il était également spécifié à l'exploitant que son dossier serait traité suivant la procédure du régime de l'enregistrement (non basculement en procédure d'autorisation).

En parallèle, dans son rapport du 20/05/2017 faisant suite à la visite d'inspection du 12/04/2017, l'inspection relevait des non-conformités à l'arrêté ministériel du 15/04/2010, alors en vigueur, et demandait à l'exploitant de se mettre en conformité.

Le 6 novembre 2018, une demande du bénéfice de l'antériorité a été déposée par la copropriété, avec des justificatifs tangibles. D'autres éléments sont aussi présents : une matrice de conformité du site par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 requises pour un entrepôt existant soumis à enregistrement, les mesures correctives chiffrées proposées et une demande d'aménagement d'une mesure.

Suite aux échanges de 2018, de nouveaux échanges ont eu lieu en 2020 mais sans aboutir sur l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, des compléments restant encore à fournir.

Prescriptions applicables à l'établissement:

Le volume de l'entrepôt déclaré en 2017 est de 135984 m³. La charge combustible est estimée supérieure à 500 tonnes. Ainsi, cet entrepôt relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'applique. En prenant en compte l'antériorité de l'établissement (exploité depuis 1975), seules les prescriptions applicables aux entrepôts régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003 s'imposent, pour les parties non modifiées de l'installation.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Exploitant :

Lors de la visite, l'inspection explicite la notion d'exploitant aux personnes rencontrées et de responsabilités en termes ICPE.

A ce jour, l'exploitant de l'ICPE du point de vue administratif est le syndicat des copropriétaires des entrepôts de Chennevières. **Il est demandé à l'exploitant de bien clarifier ce point dans un courrier à l'attention du Préfet.**

Communication :

L'inspection rappelle que toute communication officielle doit être faite à la préfecture du Val-de-Marne, avec en copie l'inspection des installations classées.

Du côté des copropriétaires, le contact est le syndic, Citya, représentant le syndicat des copropriétaires.

Dossier :

Le dossier remis en 2017 avait été considéré insuffisant par l'administration. De plus, la réglementation a évolué et l'arrêté ministériel qui s'applique est celui du 11/04/2017.

Ainsi, il a été convenu entre l'inspection des installations classées et l'exploitant que celui-ci dépose un dossier regroupant des pièces comparables à celles généralement remises lors de la constitution d'un dossier d'enregistrement.

La date limite de remise a été fixée par l'exploitant au 30/06/2025 et convient à l'inspection.

L'inspection rappelle la nécessité de bien réaliser un récolement aux dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, prescription par prescription et d'apporter tous les justificatifs nécessaires. En cas de demande de dérogation, elles devront être dûment justifiées au regard de critères d'impossibilité technico-économique et compensées par des mesures permettant d'assurer un niveau de maîtrise des risques et des nuisances et rejets équivalents aux prescriptions.

Dispositif d'extinction automatique:

L'exploitant demande si l'entrepôt doit se munir d'un dispositif d'extinction automatique. L'inspection répond que l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ne prescrit pas la mise en oeuvre systématique d'une extinction automatique pour ce type d'entrepôt, hormis si les études réglementairement requises (étude des flux thermiques, étude de non-ruine en chaîne) concluent à la nécessité de le mettre en place.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		l'annexe II		
3	Exercices d'évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 14 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
4	Exercices incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
6	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point III du 2 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
9	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.5 de l'annexe II	Demande d'action corrective	5 mois
10	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 de l'annexe II	Demande d'action corrective	7 jours
11	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois
12	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 21 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
14	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
15	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1 de l'annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
16	Suite des études des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2 de l'annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.1 de l'annexe II	Sans objet
5	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Sans objet
8	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 20 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la visite d'inspection du 23/11/2024, l'exploitant a engagé des actions pour lever certaines non-conformités, comme la vérification des extincteurs, le dégagement des issues de secours, le respect de l'interdiction de fumer ou l'organisation prochaine des exercices d'évacuation du personnel et des exercices incendie.

Plusieurs non-conformités de la dernière inspection restent à lever (établissement d'un état des stocks), sur lesquels un travail a été engagé par l'exploitant.

Des non-conformités documentaires ont été relevées lors de cette nouvelle inspection (absence du plan de défense incendie par exemple), ces points seront à inclure dans le dossier, que l'exploitant s'est engagé à remettre avant le 30 juin 2025.

Enfin, la détection incendie requise réglementairement n'est pas mise en œuvre ; un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à l'autorité préfectorale sur ce point de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de

dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Point de contrôle n°1 de l'inspection du 28/11/2024 avec le relevé d'une non-conformité. Un délai de 2 mois a été fixé (délai courant à la réception du rapport d'inspection, transmis le 17/12/2024). Le représentant de l'exploitant fait part d'échanges sur le sujet pour aboutir à une solution conforme à la réglementation. Le délai de 2 mois à compter de la dernière inspection n'est pas échu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établir et maintenir un état des stocks conforme aux dispositions réglementaires
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Point de contrôle n°2 de l'inspection du 28/11/2024 sans suites.</p> <p>Lors de l'inspection précédente, une des personnes rencontrées, propriétaire d'un des lots, a signalé à l'inspection que la zone industrielle était fermée par des barrières la nuit et qu'un gardien était joignable. Ce point n'avait pas été vérifié le 28/11/2024 par l'inspection.</p> <p>Lors de la visite du 15/01/2025, l'inspection constate à l'entrée de la zone industrielle, la présence de barrières et d'un numéro de téléphone clairement affiché pour appeler le gardien. L'exploitant précise que le gardien est sur la zone en dehors des heures ouvrées et donc à disposition des services d'incendie et de secours en cas de besoin.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exercices d'évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 14 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices d'évacuation
Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Point de contrôle n°3 de l'inspection du 28/11/2024: non conformité. Un délai de 2 mois avait été défini lors de la dernière inspection (délai courant à la date de réception du rapport d'inspection, soit le 17/12/2024).

L'exploitant déclare que ces exercices vont être organisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser les exercices d'évacuation du personnel

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Exercices incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...]

Constats :

Point de contrôle n°4 de l'inspection du 28/11/2024: non-conforme. Un délai de 2 mois avait été défini lors de la dernière inspection (délai courant à la date de réception du rapport d'inspection, soit le 17/12/2024).

L'exploitant déclare que ces exercices vont être organisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser les exercices incendie

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Point de contrôle n°5 de l'inspection du 28/11/2024: non-conforme. Lors de la visite, il est constaté que les accès aux extincteurs et aux RIA ont bien été libérés. La non-conformité est levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en</p>

permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

Point de contrôle n°6 de l'inspection du 28/11/2024: non-conforme, avec un constat que tous les extincteurs n'avaient pas été vérifiés. Un délai de 2 mois avait été défini lors de la dernière inspection (délai courant à la date de réception du rapport d'inspection, soit le 17/12/2024).

L'exploitant informe que les contrôles des RIA, désenfumage et extincteurs ont été réalisés.

Les contrôles des extincteurs sont vérifiés sur site et les extincteurs vérifiés sont correctement étiquetés.

Le point de non-conformité sur la vérification des extincteurs est levé.

Les justificatifs des contrôles des RIA et du désenfumage sont à transmettre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les rapports de vérification des installations de désenfumage et des RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point III du 2 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, stockages

Prescription contrôlée :

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10m.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs,
- ou, si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou

43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10m³ de matières ou produits combustibles et à 1m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Constats :

Point de contrôle n°7 de l'inspection du 28/11/2024: non-conforme.

Un délai de 3 mois avait été laissé pour les actions correctives, délai courant à compter de la date de réception du rapport d'inspection (17/12/2024).

L'inspection constate lors de la visite que de nombreuses palettes ont été enlevées à proximité des cellules 16 à 18A et 24.

L'exploitant indique que les stockages restants vont également être déplacés pour se conformer à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Se conformer à l'article ci-dessus en termes de distance et de volume de stockages extérieurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 20 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

(...)

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. (...)

Constats :

Point de contrôle n°8 de l'inspection du 28/11/2024: non-conforme dans la cellule 28.

Lors de la visite, il est constaté que la "zone fumeur" a été enlevée.

Cette non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.5 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.

Constats :

L'exploitant ne fournit pas les documents lors de la visite.

Ces documents sont à préparer au plus tôt et ils seront à intégrer dans le dossier, qui va être remis en juin. De plus, ils sont à tenir à disposition des services d'incendie et de secours sur site et au niveau du gardiennage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tenir les documents demandés à disposition des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 10 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum ;

[...]

<p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Des stockages en îlots en masse sont réalisés dans la cellule 22 et en vrac dans la cellule 28. La hauteur maximale de stockage est de moins de 8 mètres. La largeur des allées entre îlots et la surface maximale des îlots au sol n'ont pas été mesurées par l'inspection et sont à vérifier par l'exploitant. La distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois pour le stockage vrac de la cellule 28 n'est pas respectée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Tenir les documents demandés à disposition des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>

N° 11 : Détection automatique d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare qu'aucune détection incendie n'est présente. Ce point de non-conformité est connu de l'exploitant, qui dit avoir fait des devis, il y a quelques années, mais sans mener les travaux. Le risque incendie étant le risque prépondérant de l'établissement, il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité dans les meilleurs délais et il est proposé à l'autorité préfectorale de</p>

mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une détection incendie conforme à la réglementation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant déclare que ces contrôles ont été faits fin 2024. Les rapports n'ont pas été vérifiés lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un tableau récapitulatif des vérifications électriques faites et le cas échéant le suivi de la levée des non-conformités
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 21 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes pour le personnel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ;

<ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
<p>Constats :</p> <p>Des consignes sont partiellement présentes dans certaines cellules mais pas toutes et non conformes aux attendus de la prescription ci-avant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre en place des consignes conformes aux attendus réglementaires</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 14 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

(...)

Constats :

Ce plan de défense incendie n'est pas disponible. Il est à intégrer dans le dossier qui sera remis au plus tard le 30 juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établir et transmettre un plan de défense incendie conforme à la réglementation

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 15 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1 de l'annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques
Prescription contrôlée : 1. Etude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de dire si cette étude a été réalisée, mais des éléments auraient été établis en 2017. Cette étude est à intégrer dans le dossier qui sera remis avant le 30 juin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Elaborer et transmettre l'étude des effets thermiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 16 : Suite des études des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2 de l'annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures à prendre
Prescription contrôlée : <i>Date d'application de la disposition réglementaire : 01/01/2025.</i>

« 2. Mesures à prendre

A.-Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :

-soit un système d'extinction automatique d'incendie ;

-soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

B.-Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

C.-Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/ m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la

présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.

Constats :

Comme spécifié dans le point de contrôle précédent, l'étude est soit à établir soit à retrouver et le cas échéant les mesures sont à mettre en place.

La justification du respect de cette prescription est à fournir dans le cadre du dossier, qui sera transmis au plus tard le 30 juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place les mesures identifiées comme nécessaires suite à l'étude des effets thermiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois